



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :

DLP53BidsReceiving_DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :

Brian James

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
22 aout 2023

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet VÉHICULE DE COMMUNICATIONS MOBILES	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226506/D	Date of Solicitation Date de l'invitation 25 juillet 2023
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Brian James	
E-Mail Address - Courriel brian.james3@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION	3
PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 GÉNÉRAL	14
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	16
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
6.2 BESOIN	16
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	16
6.4 DURÉE DU CONTRAT	17
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	21
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	21
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	22
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	22
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.15 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	22
6.16 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	22
6.17 MATÉRIEL	23
6.18 INTERCHANGEABILITÉ	23
6.19 SÉCURITÉ DES VÉHICULES	23
6.20 AVIS DE RAPPEL	23
6.21 CONDITIONNEMENT	23
6.22 MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	23
6.23 PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.24 LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.25 OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	24
6.26 LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	24
6.27 ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.28 ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.29 RÉGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
6.30 MARQUAGE	25
6.31 ÉTIQUETAGE	25
6.32 RAPPORTS PÉRIODIQUES	25
6.33 PROCÉDURES POUR MODIFICATION/ALTÉRATION DE CONCEPTION	25
6.34 SERVICES DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
ANNEXE « A » – BESOIN	28
ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	28

RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION

- A. Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W8476-226506/C, datée du 06 décembre 2022, dont la date de clôture était le 17 janvier 2023, à 14 :00 HAE. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer un (1) Véhicule de Communications Mobiles pour la livraison à CFSU Ottawa, Ontario. La date de livraison demandée est 120 jours après l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.

- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours

- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.

- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.

- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besion seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besion;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 120 jours après l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Promaxis Consulting Group Inc. évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« TABLEAU D'ÉVALUATION TECHNIQUE VÉHICULE DE COMMUNICATIONS MOBILES », daté 03 avril 2023

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les Taxes D'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 VÉHICULE DE COMMUNICATIONS MOBILES

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	CFSU Ottawa 250 Convair Private Hangar 14 Ottawa, ON K1V 2E5	1	\$	\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-et-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-et-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Attestation des taux ou du prix

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé;

- a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables; et
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.5 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Suspension des travaux

- A. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.
- B. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
- C. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Brian James
Titre : Officier d'acquisition et gestion du matériel
Position : DAAT 5-34-1
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 819-939-3299
Courriel : brian.james3@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire ferme

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiement unique

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- (v) Virement télégraphique (international seulement).

6.6.5 Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services commerciaux

- A. L'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix ou taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou taux demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des biens, services ou les deux de qualité et de quantité semblables, peut faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé.

Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée après que le paiement ait été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou taux ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.

Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada ajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou taux sera réduit en fonction des résultats de la vérification des comptes.

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iii) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux;
 - (iv) une description des travaux accomplis; et
 - (v) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.

- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**, et **telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2015* « *Systèmes de management de la qualité - Exigences* ».

- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.17 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.18 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.19 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.20 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.21 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.22 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.23 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.24 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.25 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.26 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.27 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.28 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.29 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.30 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.31 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.32 Rapports périodiques

- A. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (d) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

6.33 Procédures pour modification/altération de conception

- A. L'entrepreneur doit suivre les procédures suivantes pour toute modification/altération de conception proposé aux spécifications du contrat.
- B. L'entrepreneur doit remplir la partie 1 du formulaire [PWGSC-TPSGC 9038 \(PDF 241 Ko\)](#) - ([Aide sur les formats de fichier](#)), Modification/écart par rapport au modèle, et en transmettre une (1) copie au responsable technique et une (1) copie à l'autorité contractante.
- C. L'entrepreneur sera autorisé à procéder sur réception du formulaire signé par l'autorité contractante. Une modification au contrat sera émise afin d'incorporer la modification/altération de conception dans le contrat.

6.34 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT CONCERNANT UN VÉHICULE DE COMMUNICATIONS MOBILES », daté 03 avril 2023

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 VÉHICULE DE COMMUNICATIONS MOBILES

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	CFSU Ottawa 250 Convair Private Hangar 14 Ottawa, ON K1V 2E5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



Annexe A

W8476-226506/A

03 Avril 2023

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority
and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient
pas de marchandises contrôlées.

DESCRIPTION D'ACHAT
CONCERNANT UN
VÉHICULE DE COMMUNICATIONS MOBILES

OPI : DSVPM 4 – BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

© 2021 DND/MDN Canada

Canada



TABLE DES MATIÈRES

1.0	PORTÉE	4
1.1	Objet	4
1.2	Instructions	4
1.3	Définitions	4
2.0	DOCUMENTS PERTINENTS	6
2.1	Documents de référence	6
3.0	EXIGENCES	7
3.1	Modèle standard	7
3.2	Conditions de fonctionnement	7
3.3	Normes de sécurité	7
3.4	Configuration et dimensions hors tout	7
3.5	Charge utile	8
3.6	Moteur et compartiment du moteur	8
3.7	Portières, rétroviseurs et vitres	8
3.8	Habitacle	9
3.9	Alarme de sécurité	9
3.10	Système d'aide au stationnement	10
3.11	Système GPS	10
3.12	Module du tableau de bord	10
3.13	Phares antibrouillard	11
3.14	Marchepied arrière et marchepieds latéraux	11
3.15	Passe-câbles	12
3.16	Gouttières	12
3.17	Rideau ou cloison de séparation	12
3.18	Plancher et dispositifs d'arrimage	12
3.19	Finition interne de la fourgonnette	13
3.20	Tables de travail	13
3.21	Panneaux à essuyage à sec et à affichage	14
3.22	Support à vêtements	14
3.23	Étagère	14
3.24	Armoires supérieures	15
3.25	Support de rangement	16
3.26	Circuit électrique de 120 V c.a.	16
3.27	Circuit électrique de 12 V c.c.	17
3.28	Bâtis à équipements	17
3.29	Dispositif de chauffage monté sur bâti	18



3.30	Dispositif de chauffage monté sur paroi	18
3.31	Climatiseur	19
3.32	Réfrigérateur	19
3.33	Four à micro-ondes	20
3.34	Coffre-fort	21
3.35	Armoire pour boîte à outils	21
3.36	Éclairage intérieur	21
3.37	Éclairage extérieur	22
3.38	Groupe électrogène	23
3.39	Onduleur	23
3.40	Entrées d'alimentation externe	24
3.41	Panneau de distribution électrique	24
3.42	Réseau local	25
3.43	Prises électriques	26
3.44	Panneau d'E/S externe	26
3.45	Câblage et mise à la terre	27
3.46	Roues, pneus et jantes	28
3.47	Lubrifiants	28
3.48	Protection anticorrosion	28
3.49	Peinture	29
3.50	Identification	29
3.51	Étiquettes	29
3.52	Plaques d'avertissement, de marquage et d'instructions	29
3.53	Clefs	29
3.54	Instructions relatives à la livraison du véhicule	30
4.0	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	30
4.1	Documentation et articles accessoires	30
	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DE CHARGEMENT	32



1.0 PORTÉE

1.1 Objet

Le présent document décrit les exigences applicables à une fourgonnette utilitaire de communications conçue sur mesure. Les exigences en question visent la conception, le développement et la fabrication.

1.2 Instructions

1.2.1 Toute exigence accompagnée du verbe « **doit** » (ou « **doivent** ») est une exigence impérative. Aucun écart à cette règle ne sera autorisé.

1.2.2 Toute exigence accompagnée du verbe « **doit** » (ou « **doivent** ») ou du terme « **équivalent** » est une exigence impérative. Le responsable technique analysera les produits de remplacement et les solutions de rechange proposés, et les acceptera s'ils sont adéquats.

1.2.3 Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **devoir** » ni le terme « **équivalent** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.

1.2.4 Si une norme est spécifiée et que l'entrepreneur a proposé un équivalent, la norme équivalente **doit** être fournie par l'entrepreneur.

1.2.5 Si on fait référence à une certification technique dans la description d'achat, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fourni pour le véhicule à la demande du responsable technique jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie.

1.2.6 Même si le système international des unités (métriques) est utilisé comme système de mesure principal pour la définition des exigences de la présente description d'achat, il se peut que le système métrique et le système standard soient tous deux utilisés pour exprimer les mesures. Les conversions d'un système de mesure à l'autre peuvent être inexactes.

1.2.7 Les dimensions dites nominales **doivent** être considérées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle des matériaux ou des produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais qui présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 Définitions

1.3.1 « Fourni » signifie « fourni et installé »;

1.3.2 « Véhicule » signifie la fourgonnette de communications spécifiée dans la présente description d'achat;



1.3.3 « Autorité technique » désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la présente description d'achat;

1.3.4 « **Équivalent** » s'entend d'une norme, d'un moyen ou d'un type de composant approuvé par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences spécifiées;

1.3.5 « Vendu dans le commerce » signifie que le véhicule est fourni dans sa configuration commerciale normale, sans ajouts exigés par le gouvernement;

1.3.6 « Autorisé à circuler sur les routes » signifie que le véhicule peut rouler en toute légalité sur toutes les routes et routes secondaires du Canada sans restriction ni permis spécial;

1.3.7 « Poids à vide » **doit** désigner le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend le véhicule, tous les accessoires et équipements qui s'y attachent, le carburant, le lubrifiant et les liquides de refroidissement. Le poids à vide n'inclut pas la charge utile;

1.3.8 « Charge utile » désigne le poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule;

1.3.9 « Poids nominal brut » (PNB) désigne la somme du poids à vide et de la charge utile. Le PNB ne peut pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV);

1.3.10 « Poids nominal brut du véhicule » (PNBV) désigne le poids d'exploitation maximal du véhicule mentionné par le fabricant;

1.3.11 « Côté route » désigne le côté du véhicule situé derrière le conducteur, au plus près de la ligne médiane d'une route canadienne;

1.3.12 « Côté trottoir » désigne le côté du véhicule situé au plus près du trottoir ou de l'accotement d'une route canadienne;

1.3.13 « E/S » signifie « Entrée/Sortie » dans le contexte des équipements électroniques;

1.3.14 « SMS » signifie *Short Message Service* (soit service de messages courts) dans le contexte des appareils de communication mobiles.



2.0 DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Documents de référence

2.1.1 Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les sources de ces documents sont les suivantes :

- a. Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)
Transports Canada
Réglementation des véhicules routiers et des véhicules automobiles
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/liste-reglements/reglement-securite-vehicules-automobiles-crc-ch-1038>
- b. Loi sur les produits dangereux
Gouvernement du Canada/Ministère de la Justice
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-3/>
- c. Organisation internationale de normalisation (ISO)
ISO Central Secretariat 1, ch. de la Voie-Creuse
CP 56, CH-1211 Genève 20
Suisse
<http://www.iso.org/iso/home.htm>
- d. Normes de la SAE
SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>
- e. National Floor Safety Institute

200, 2815 Exchange Blvd
Southlake, TX 76092,
États-Unis
<https://nfsi.org/certifications/certified-products/>
- f. Groupe CSA

178 Rexdale Blvd.
Toronto (ON) M9W 1R3
Canada
<https://www.csagroup.org/fr/>
- g. UL Standard 458



<https://standardscatalog.ul.com/ProductDetail.aspx?productId=UL458>

3.0 EXIGENCES

3.1 Modèle standard

3.1.1 Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant, en Amérique du Nord, des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids pendant au moins trois (3) ans.

3.1.2 Le véhicule **doit** être conforme à l'ensemble des lois, règlements et normes industrielles régissant la fabrication et la sécurité en vigueur au Canada au moment de sa fabrication.

3.1.3 Le véhicule ne **doit** pas comporter de dispositifs ni de composants qui fonctionnent à des capacités supérieures aux capacités publiées par le fabricant des dispositifs et des composants en question.

3.2 Conditions de fonctionnement

3.2.1 **Conditions météorologiques** : Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures pouvant aller de -40 °C à 40 °C.

3.2.2 **Conditions du terrain** : Le véhicule **doit** pouvoir rouler sur les autoroutes, les routes secondaires, les routes de gravier et les routes non revêtues durant des opérations menées tout au long de l'année, y compris en présence de neige et de glace.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 **Règlements relatifs à la sécurité des véhicules** : Le véhicule **doit** respecter les dispositions de la Loi sur la sécurité automobile du Canada en vigueur à la date de la fabrication du véhicule.

3.3.2 **Matières dangereuses** : Le véhicule **doit** respecter la Loi sur les produits dangereux du Canada pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage.

3.3.3 **Code de l'électricité** : Tous les circuits électriques du véhicule **doivent** être conformes au Code canadien de l'électricité.

3.4 Configuration et dimensions hors tout

3.4.1 Le véhicule **doit** être fourni comme une seule unité (autrement dit, il ne **doit** pas consister en une combinaison de véhicule et de remorque).



3.4.2 Le véhicule **doit** être doté d'un châssis allongé ayant un empattement de 431,8 cm (170 po).

3.4.3 L'espace de rangement intérieur du véhicule **doit** être configuré de manière à inclure un espace de travail, un ensemble de bâtis à équipements et un espace utilitaire, comme cela est illustré à l'appendice 1.

3.4.4 L'espace de chargement **doit** mesurer au moins 469,9 cm (185 po) de long.

3.4.5 L'espace de chargement **doit** mesurer au moins 177,8 cm (70 po) de large.

3.4.6 L'espace de chargement **doit** avoir une hauteur interne d'au moins 185,4 cm (73 po) après que toutes les finitions du client aient été appliquées (cela ne concerne pas la hauteur locale au-dessous du climatiseur monté sur le plafond).

3.5 Charge utile

3.5.1 Le véhicule **doit** avoir un PNBV minimum de 5 003 kg (11 030 lb).

3.6 Moteur et compartiment du moteur

3.6.1 Le véhicule **doit** être propulsé par un moteur diesel permettant de rouler en toute sécurité aux vitesses autorisées avec une puissance minimale de 134 kW (180 CV).

3.6.2 Le véhicule **doit** être pourvu d'une boîte de vitesses automatique dotée d'un refroidisseur d'huile auxiliaire.

3.6.3 Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse.

3.6.4 Le compartiment du moteur **doit** être doté d'un système à deux batteries à décharge profonde ne nécessitant pas d'entretien.

3.6.5 Chaque batterie **doit** avoir une capacité en quantité d'électricité d'au moins 95 Ah.

3.6.6 Le véhicule **doit** offrir une capacité minimale en carburant de 92 L dans un seul réservoir.

3.7 Portières, rétroviseurs et vitres

3.7.1 Le véhicule **doit** être équipé d'une porte coulissante aménagée côté trottoir, derrière la porte du passager.

3.7.2 Le véhicule **doit** être équipé de portes arrière doubles à charnière.

3.7.3 Chaque porte arrière **doit** pouvoir s'ouvrir sur 270 degrés.



3.7.4 Les portes **doivent** être équipées d'un système d'accès sans clé et d'un dispositif de condamnation électrique.

3.7.5 Les portes avant **doivent** être équipées de rétroviseurs chauffants à commande électrique.

3.7.6 Les portes avant **doivent** être équipées de vitres électriques.

3.7.7 Le véhicule ne **doit** pas comporter de vitre sur les portes de chargement arrière ni sur la porte coulissante.

3.7.8 Chaque porte arrière **doit** être dotée d'un support comportant au moins trois crochets conçus pour suspendre des câbles; le support est installé en haut de la face interne de la porte.

3.7.9 Chaque crochet **doit** pouvoir supporter une charge de 45,4 kg (100 lb) sans fléchir de manière visible.

3.7.10 Chaque crochet **doit** pouvoir supporter un harnais enroulé ayant un diamètre minimum de section transversale de 7,6 cm (3 po).

3.8 Habitable

3.8.1 L'habitacle du véhicule **doit** être doté d'un module de régulation de température automatique standard, y compris d'un module de chauffage et de climatisation.

3.8.2 Le véhicule **doit** être équipé de sièges baquets à dossier surélevé pour le conducteur et le passager, et les sièges **doivent** être dotés d'accoudoirs et d'un appuie-tête réglable.

3.8.3 Le siège du passager **doit** pouvoir pivoter sur 180 degrés de manière à pouvoir faire face à l'arrière du véhicule.

3.8.4 Le siège du passager **doit** être pourvu d'un commutateur conçu pour avertir le module de tableau de bord personnalisé lorsque le siège est désengagé (c.-à-d. qu'il ne fait pas face vers l'avant, dans la position configurée en usine).

3.9 Alarme de sécurité

3.9.1 Le véhicule **doit** être équipé d'une alarme de sécurité commandée par touche permettant de protéger toutes les portes contre un accès non autorisé au véhicule.

3.9.2 Le système d'alarme de sécurité **doit** être relié à une sirène émettant une tonalité d'avertissement continue.

3.9.3 La sirène **doit** émettre une tonalité à un niveau minimum de 120 dBA, mesuré depuis une distance de trois mètres.



3.9.4 Le système d'alarme **doit** pouvoir être activé et désactivé à distance (par l'intermédiaire d'un courriel ou d'un message texte de type SMS).

3.9.5 Le système d'alarme **doit** comporter un voyant d'avertissement à DEL monté sur le module du tableau de bord qui s'allume lorsque système est armé.

3.9.6 Le système d'alarme ne **doit** pas pouvoir être mis en sourdine lorsque le véhicule roule.

3.10 Système d'aide au stationnement

3.10.1 Le tableau de bord du véhicule **doit** être doté d'un moniteur permettant de faciliter le stationnement et la navigation.

3.10.2 Le moniteur **doit** être un modèle Pioneer AVH-W4500NEX ou un modèle **équivalent**.

3.10.3 Le véhicule **doit** être doté d'une caméra arrière conçue pour faciliter le stationnement.

3.10.4 Le moniteur **doit** présenter une vue de la caméra arrière.

3.10.5 Le véhicule **doit** être doté d'un capteur de distance de recul conçu pour faciliter le stationnement.

3.10.6 Le véhicule **doit** être équipé d'un avertisseur de recul.

3.10.7 La caméra arrière **doit** être équipée d'un éclairage localisé.

3.10.8 Lorsque la marche arrière du véhicule est enclenchée, la caméra et l'éclairage localisé **doivent** être activés, et l'image de la caméra **doit** s'afficher sur le moniteur.

3.10.9 Le tableau de bord **doit** être équipé d'un commutateur permettant d'activer la caméra et l'éclairage localisé, l'image de la caméra s'affichant sur le moniteur.

3.11 Système GPS

3.11.1 Le tableau de bord du véhicule **doit** être doté d'une unité GPS conçue pour faciliter la navigation.

3.11.2 L'unité GPS **doit** afficher ses données sur le moniteur du tableau de bord.

3.11.3 L'unité GPS **doit** comporter des cartes à jour complètes de toutes les routes d'Amérique du Nord en service.

3.12 Module du tableau de bord



3.12.1 L'habitacle du véhicule **doit** être doté d'un module de tableau de bord personnalisé comportant diverses commandes reliées à différents systèmes de bord.

3.12.2 Le module de tableau de bord **doit** être doté des commutateurs et voyants suivants :

- a. Commutateurs reliés à chaque groupe de projecteurs de travail externes (projecteurs côté route, projecteurs côté trottoir, projecteurs arrière);
- b. Commutateur permettant l'activation de l'onduleur (avec voyant indicateur à DEL);
- c. Commutateur permettant l'activation du groupe électrogène (avec voyant indicateur à DEL);
- d. Voyant indicateur à DEL pour l'activation de l'alarme de sécurité;
- e. Voyant indicateur à DEL pour le siège pivotant du passager dans la position désengagée;
- f. Voyant indicateur à DEL pour signaler que des portes ou portières sont ouvertes;
- g. Commutateur permettant de mettre les batteries (compartiment moteur et groupe électrogène) en parallèle.

3.12.3 Le module de tableau de bord **doit** comporter des plaquettes signalétiques gravées pour chaque commutateur et voyant.

3.13 Phares antibrouillard

3.13.1 Le véhicule **doit** être équipé de phares antibrouillard de fabricant d'origine standard.

3.14 Marchepied arrière et marchepieds latéraux

3.14.1 Le véhicule **doit** être équipé d'un marchepied arrière monté sur un dispositif d'attelage de classe III (ou supérieure) et conçu pour faciliter l'accès à l'espace utilitaire.

3.14.2 Le marchepied **doit** avoir une surface d'appui minimale de 30,5 cm de profondeur par 91,4 cm de large (12 x 36 po).

3.14.3 Le véhicule **doit** être équipé d'un marchepied latéral monté le long de la porte du conducteur.

3.14.4 Le véhicule **doit** être équipé d'un marchepied latéral unique monté le long de la porte du passager et de la porte coulissante.



3.14.5 Les marchepieds latéraux **doivent** se prolonger sur au moins 20,3 cm (8 po) vers l'extérieur depuis la garniture de portière interne afin d'offrir un point d'appui convenable.

3.14.6 Le marchepied arrière et les marchepieds latéraux **doivent** comporter une surface antidérapante homologuée par le National Floor Safety Institute.

3.14.7 Le marchepied arrière et les marchepieds latéraux **doivent** pouvoir supporter une charge de 150 kg appliquée sur une surface de 15 cm x 15 cm en tout point, sans que cela n'entraîne une déformation visible des marchepieds ou et des supports de montage.

3.15 Passe-câbles

3.15.1 Le véhicule **doit** comporter, au total, quatre passe-câbles ronds conçus pour faire passer les câbles à l'extérieur du véhicule.

3.15.2 Les passe-câbles **doivent** se trouver des deux côtés du véhicule, comme suit :

- a. Un passe-câble par côté avec accès à l'avant des bâtis de 19 pouces;
- b. Un passe-câble par côté avec accès à l'arrière des bâtis de 19 pouces.

3.15.3 Les passe-câble **doivent** avoir un diamètre interne minimal de 5,1 cm (2 po).

3.15.4 Les passe-câbles **doivent** comporter des couvercles articulés (non amovibles) et scellés assurant une protection contre toute infiltration.

3.16 Gouttières

3.16.1 Le véhicule **doit** être équipé de gouttières installées à la ligne de toiture, sur tous les côtés.

3.17 Rideau ou cloison de séparation

3.17.1 Le véhicule **doit** comporter un rideau ou une cloison de séparation installé(e) entre la zone d'habitacle avant et l'espace de travail afin d'offrir la discrétion voulue lors des opérations au poste de travail.

3.17.2 Le rideau **doit** être entièrement amovible.

3.17.3 Le rideau **doit** être constitué d'un matériau opaque.

3.18 Plancher et dispositifs d'arrimage



- 3.18.1 Le plancher du véhicule **doit** être recouvert d'un matériau composite de 1,6 cm (5/8 po) d'épaisseur, dans tout le véhicule, à l'exception des espaces du conducteur et du passager, afin de réduire les niveaux sonores intérieurs.
- 3.18.2 Le plancher en matériau composite du véhicule **doit** comporter une finition consistant en une surface antidérapante homologuée par le National Floor Safety Institute.
- 3.18.3 Les espaces du conducteur et du passager **doivent** être dotés d'un revêtement de plancher en vinyle et de tapis de plancher en caoutchouc.
- 3.18.4 La fourgonnette **doit** comporter, au total, douze dispositifs d'arrimage encastrés dans le plancher conçus pour arrimer le matériel transporté.
- 3.18.5 Les dispositifs d'arrimage **doivent** être installés comme indiqué à l'appendice 1.
- 3.18.6 Chaque dispositif d'arrimage **doit** pouvoir supporter une charge minimale de 68 kg (150 lb).
- 3.18.7 Les dispositifs d'arrimage **doivent** consister en des anneaux en D.
- 3.19 Finition interne de la fourgonnette**
- 3.19.1 L'intérieur de la fourgonnette **doit** être entièrement isolé au moyen d'un matériau isolant en mousse dense appliqué à l'intérieur des parois, du plafond et du plancher.
- 3.19.2 Le matériau isolant **doit** avoir 2,5 cm (1 po) d'épaisseur et présenter une valeur « R » de 6.
- 3.19.3 Les parois intérieures et le plafond de la fourgonnette **doivent** être revêtus de panneaux de contreplaqué de qualité B de 0,95 cm (3/8 po) d'épaisseur.
- 3.19.4 Les parois intérieures et le plafond de la fourgonnette **doivent** être recouverts d'un revêtement en tapis gris.
- 3.19.5 La fourgonnette **doit** comporter une bavette garde-boue en vinyle d'au moins 7,6 cm (3 po) de hauteur fixée à la base des parois, dans l'espace de travail et l'espace utilitaire.
- 3.19.6 Tous les matériaux de finition internes **doivent** être conformes aux exigences d'inflammabilité du DNT 302 des NSVAC.

3.20 Tables de travail

- 3.20.1 La fourgonnette **doit** être équipée de deux tables pliantes à charnière aménagées dans l'espace de travail, comme cela est illustré à l'appendice 1.



3.20.2 La table côté trottoir **doit** mesurer 40,6 cm (16 po) de profondeur et 50,8 cm (20 po) de large.

3.20.3 La table côté route **doit** mesurer 61 cm (24 po) de profondeur et 71,1 cm (28 po) de large.

3.20.4 Les tables **doivent** se replier vers le plancher lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

3.20.5 Les tables **doivent** être dotées d'un système de verrouillage conçu pour bloquer les tables en position et réduire le bruit indésirable en cours de conduite.

3.20.6 Le dessus des tables **doit** avoir une épaisseur de 3,8 cm (1,5 po).

3.20.7 Le dessus des tables **doit** consister en du bois massif.

3.20.8 Les tables **doivent** se déplier jusqu'à une hauteur de 76,2 cm (30 po) au-dessus du plancher lorsqu'elles sont utilisées.

3.21 Panneaux à essuyage à sec et à affichage

3.21.1 La fourgonnette **doit** être équipée de panneaux à essuyage à sec et d'un panneau d'affichage, comme cela est illustré à l'appendice 1.

3.21.2 Les panneaux **doivent** comporter des cadres en aluminium.

3.21.3 Les panneaux **doivent** être solidement fixés aux parois.

3.22 Support à vêtements

3.22.1 Le véhicule **doit** être équipé d'un support à vêtement à tringle unique monté dans l'armoire côté route, installé conformément à l'appendice 1.

3.22.2 Le support (et la structure de renfort) **doit** pouvoir supporter une charge centrale maximale de 136,4 kg (300 lb) sans fléchir de manière visible.

3.22.3 Le support **doit** être en aluminium ou en acier inoxydable afin de réduire au minimum la corrosion.

3.22.4 Le support **doit** comporter une tringle circulaire transversale ayant un diamètre maximum de 6,4 cm (2,5 po).

3.22.5 Le support **doit** être aménagé de sorte que l'axe central (le milieu de la tringle) soit à une hauteur de 142,2 cm (56 po) par rapport au plancher.

3.23 Étagère



3.23.1 La fourgonnette **doit** être équipée d'une étagère montée au-dessus du support à vêtements.

3.23.2 L'étagère **doit** être dimensionnée et être installée conformément à l'appendice 1.

3.23.3 L'étagère **doit** avoir une profondeur de rangement de 55,9 cm (22 po).

3.23.4 L'étagère **doit** être en aluminium.

3.23.5 L'étagère **doit** comporter un rebord avant surélevé de 7,6 cm (3 po) avant afin d'empêcher les articles de glisser et de tomber dans l'espace de travail.

3.23.6 L'étagère **doit** pouvoir supporter un poids minimum de 68,2 kg (150 lb).

3.24 Armoires supérieures

3.24.1 La fourgonnette **doit** être équipée d'une armoire supérieure aménagée sur le côté route du véhicule, dans l'espace de travail, comme cela est illustré à l'appendice 1.

3.24.2 La fourgonnette **doit** être équipée d'une armoire aménagée dans l'espace utilitaire, comme cela est illustré à l'appendice 1.

3.24.3 Les armoires **doivent** être faites dans un contreplaqué pour armoire de 1,9 cm (3/4 po) d'épaisseur.

3.24.4 Les armoires **doivent** comporter des verrous de blocage mécanique installés sur toutes les portes.

3.24.5 La finition intérieure des armoires **doit** consister en des revêtements pour armoire en stratifié blanc.

3.24.6 La finition extérieure des armoires **doit** consister en des revêtements pour armoire en stratifié gris.

3.24.7 Les surfaces inférieures intérieures des armoires **doivent** être en stratifié de caoutchouc.

3.24.8 La finition des façades externes des armoires **doit** consister en des revêtements pour armoire en stratifié de panneau blanc brillant.

3.24.9 L'armoire de l'espace de travail **doit** comporter une rangée de deux compartiments, chacun pourvu de deux portes.

3.24.10 La section intérieure de chaque compartiment de l'armoire de l'espace de travail **doit** mesurer 50,8 cm (20 po) de large, 20,3 cm (8 po) de profondeur et 40,6 cm (16 po) de hauteur.



3.24.11 L'armoire de l'espace utilitaire **doit** comporter un seul compartiment pourvu de deux portes.

3.24.12 La section intérieure de l'armoire de l'espace de travail **doit** mesurer 81,3 cm (32 po) de large, 30,5 cm (12 po) de profondeur et 40,6 cm (16 po) de hauteur.

3.25 Support de rangement

3.25.1 La fourgonnette **doit** être équipée d'un support de rangement conçu pour installer le four à micro-ondes, un réfrigérateur et une armoire pour boîte à outils.

3.25.2 Le support **doit** être dimensionné et installé conformément à l'appendice 1; il **doit** avoir une largeur externe de 61 cm (24 po).

3.25.3 Le support **doit** avoir une profondeur de rangement de 55,9 cm (22 po).

3.25.4 Le support **doit** être en aluminium.

3.25.5 Le support **doit** être solidement fixé contre la paroi interne de la fourgonnette.

3.25.6 Le support **doit** pouvoir supporter un poids minimum de 68,2 kg (150 lb) sur chaque étagère.

3.25.7 Le support **doit** permettre le montage mécanique du four à micro-ondes et du réfrigérateur afin d'éviter tout déplacement relatif indésirable.

3.26 Circuit électrique de 120 V c.a.

3.26.1 Le véhicule **doit** être équipé d'un circuit électrique de 120 V c.a., 60 hertz.

3.26.2 Le circuit électrique de 120 V c.a. **doit** comporter un sous-système de protection contre les surcharges et les surintensités ainsi qu'un panneau de fusibles.

3.26.3 Le circuit électrique de 120 V c.a. **doit** être réparti en quatre bus.

3.26.4 Les bus de 120 V c.a. **doivent** être répartis de manière à prendre en charge les éléments comme suit :

a.	Bus d'alimentation 1	<ul style="list-style-type: none">• Bâti côté trottoir• Bâti central• Bâti côté route
b.	Bus d'alimentation 2	<ul style="list-style-type: none">• Prises de 120 V c.a. internes
c.	Bus d'alimentation 3	<ul style="list-style-type: none">• Chargeur de batterie de 12 V• Dispositif de chauffage monté sur bâti



		<ul style="list-style-type: none">• Prises de 120 V c.a. externes
d.	Bus d'alimentation 4	<ul style="list-style-type: none">• Climatiseur (auxiliaire)• Dispositif de chauffage monté sur paroi• Four à micro-ondes

3.26.5 Le circuit électrique de 120 V c.a. du véhicule **doit** être conforme à la norme CSA C22.

3.27 Circuit électrique de 12 V c.c.

3.27.1 Le véhicule **doit** être équipé d'un circuit électrique de 12 V c.c. conçu pour alimenter l'onduleur et les accessoires fonctionnant avec une tension électrique de 12 V.

3.27.2 Le circuit électrique de 12 V **doit** comporter un sous-système de protection contre les surcharges et les surintensités, ainsi qu'un panneau de fusibles.

3.27.3 Le circuit de 12 V **doit** comporter une paire de batteries de 12 V groupe 31 adjacentes au groupe électrogène, chacune d'une capacité minimale de 95 Ah, afin d'assurer une alimentation de secours supplémentaire.

3.27.4 Le circuit électrique de 12 V **doit** comporter un convertisseur électrique conçu pour accepter automatiquement les charges de 12 V et recharger les batteries du véhicule (batteries de démarrage et batteries auxiliaires) lorsqu'une source de 120 V c.a. (prise d'alimentation externe ou groupe électrogène) est disponible.

3.28 Bâtis à équipements

3.28.1 Le véhicule **doit** comporter trois bâtis à équipements (bâti côté route, bâti central et bâti côté trottoir) aménagés à l'arrière de l'espace de travail, comme cela est illustré à l'appendice 1.

3.28.2 Les bâtis à équipements **doivent** avoir une largeur de cadre normalisée de 48,3 cm (19 po).

3.28.3 Les bâtis côté route et côté trottoir **doivent** être installés contre les parois côté route et côté trottoir et être adaptés de manière à épouser la forme des puits de roue.

3.28.4 Les bâtis côté route et côté trottoir **doivent** se prolonger depuis le dessus du puits de roue jusqu'au plafond fini.



- 3.28.5 Le bâti central **doit** être installé entre les bâtis courts et se prolonger du plancher jusqu'au plafond fini.
- 3.28.6 Chaque bâti **doit** comporter deux ventilateurs de refroidissement montés à la base.
- 3.28.7 Les ventilateurs de refroidissement **doivent** fonctionner sur le circuit électrique de 120 V c.a.
- 3.28.8 Chaque bâti **doit** comporter des événements appropriés montés dans leur partie supérieure.
- 3.28.9 Chaque bâti **doit** comporter des portes articulées donnant accès à l'arrière des bâtis depuis l'espace utilitaire.
- 3.28.10 Chaque bâti **doit** comporter deux blocs d'alimentation à 6 prises montables sur bâti conçus pour la distribution électrique et reliés au circuit de 120 V c.a.; ils **doivent** être montés verticalement et ne pas être obstrués par des portes de bâti ou des loquets.

3.29 Dispositif de chauffage monté sur bâti

- 3.29.1 Le bâti central **doit** être doté d'un dispositif de chauffage monté sur bâti situé à la base.
- 3.29.2 Le dispositif de chauffage **doit** diriger la chaleur vers l'extérieur, en direction de l'espace de travail.
- 3.29.3 Le dispositif de chauffage **doit** développer une puissance de 1 500 W.
- 3.29.4 Le dispositif de chauffage **doit** être alimenté par le circuit de 120 V c.a.
- 3.29.5 Le dispositif de chauffage **doit** être équipé d'une commande de thermostat manuelle.

3.30 Dispositif de chauffage monté sur paroi

- 3.30.1 La paroi côté route **doit** être équipée d'un dispositif de chauffage monté sur paroi installé à côté de la table de travail, comme cela est illustré à l'appendice 1.
- 3.30.2 Le dispositif de chauffage **doit** développer une puissance de 1 500 W.
- 3.30.3 Le dispositif de chauffage **doit** être alimenté par le circuit de 120 V c.a.
- 3.30.4 Le dispositif de chauffage **doit** être équipé d'une commande de thermostat manuelle.



3.30.5 Le dispositif de chauffage **doit** faire saillie sur moins 15,2 cm (6 po) par rapport à la paroi côté route.

3.31 Climatiseur

3.31.1 Le véhicule **doit** être équipé d'un climatiseur auxiliaire à régulateur de température automatique.

3.31.2 Le climatiseur **doit** comporter des fonctions de chauffage et de climatisation.

3.31.3 Le climatiseur **doit** être conçu avec une puissance continue minimale de 4 400 watts.

3.31.4 Le climatiseur **doit** comporter une bande chauffante intégrale de 1 500 W.

3.31.5 Le climatiseur **doit** comporter un ventilateur offrant au moins deux vitesses de ventilation différente de zéro.

3.31.6 Le climatiseur **doit** être un modèle exempt de conduit.

3.31.7 Le climatiseur **doit** se monter sur le plafond et ne **doit** pas dépasser de plus de 15,2 cm (6 po) du plafond.

3.31.8 Le climatiseur **doit** être installé au centre de l'espace de travail.

3.31.9 Le climatiseur **doit** être alimenté par le circuit de 120 V c.a.

3.32 Réfrigérateur

3.32.1 La fourgonnette **doit** être équipée d'un petit réfrigérateur installé dans le support de rangement, comme cela est illustré à l'appendice 1.

3.32.2 Le réfrigérateur **doit** être un modèle Dometic CoolMatic CRX50 ou un modèle **équivalent**.

3.32.3 Le réfrigérateur **doit** avoir un volume interne d'au moins 48,1 l (1,7 pi³).

3.32.4 Le réfrigérateur **doit** avoir une hauteur maximale de 55,9 cm (22 po).

3.32.5 Le réfrigérateur **doit** avoir une profondeur maximale de 55,9 cm (22 po).

3.32.6 Le réfrigérateur **doit** avoir une largeur maximale de 50,8 cm (20 po).

3.32.7 Le réfrigérateur **doit** fonctionner sur le circuit électrique de 12 V.

3.32.8 Le réfrigérateur **doit** être équipé d'un interrupteur d'alimentation local.

3.32.9 Le réfrigérateur **doit** être pourvu d'un interrupteur de coupure basse tension automatique pour la protection de la batterie de 12 V.



- 3.32.10 Le réfrigérateur **doit** être équipé d'un socle en caoutchouc.
- 3.32.11 Le réfrigérateur ne **doit** pas produire un bruit indésirable, que le véhicule roule ou pas.
- 3.32.12 Le réfrigérateur **doit** être équipé d'une porte qui se verrouille dans la position fermée.
- 3.32.13 Le réfrigérateur **doit** être conçu pour développer une puissance d'entrée maximale continue de 40 W à une température d'espace de travail de 25 degrés Celsius.
- 3.32.14 Le réfrigérateur **doit** être doté d'un thermostat réglable manuellement.
- 3.32.15 Le réfrigérateur **doit** maintenir une température interne minimale de 5 degrés Celsius à une température d'habitacle de 25 degrés Celsius.
- 3.32.16 Le réfrigérateur **doit** peser au plus 22,7 kg (50 lb).

3.33 Four à micro-ondes

- 3.33.1 La fourgonnette **doit** être équipée d'un petit four à micro-ondes installé dans le support de rangement, comme cela est illustré à l'appendice 1.
- 3.33.2 Le four **doit** être un modèle RecPro RPM-1-BLK ou un modèle **équivalent**.
- 3.33.3 Le four **doit** avoir un espace interne d'au moins 25,5 l (0,9 pi³).
- 3.33.4 Le four **doit** avoir une hauteur maximale de 40,6 cm (16 po).
- 3.33.5 Le four **doit** avoir une profondeur maximale de 61 cm (24 po).
- 3.33.6 Le four **doit** avoir une largeur maximale de 50,8 cm (20 po).
- 3.33.7 Le four **doit** fonctionner sur le circuit électrique de 120 V c.a.
- 3.33.8 Le four **doit** être équipé d'un interrupteur d'alimentation local.
- 3.33.9 Le four **doit** être équipé d'un écran d'affichage à DEL numérique.
- 3.33.10 Le four **doit** être équipé d'un pavé tactile.
- 3.33.11 Le four **doit** offrir des options de minutage personnalisables.
- 3.33.12 Le four **doit** avoir un socle en caoutchouc.
- 3.33.13 Le four ne **doit** pas produire un bruit indésirable, que le véhicule roule ou pas.



3.33.14 Le four **doit** être équipé d'une porte qui se verrouille dans la position fermée.

3.33.15 Le four ne **doit** pas comporter de composants internes non fixés (p. ex., plateau tournant) en verre.

3.33.16 Le four **doit** avoir une puissance maximale de 1 500 W.

3.33.17 Le four **doit** développer une puissance de réchauffage minimale de 900 watts.

3.33.18 Le four **doit** peser au plus 22,7 kg (50 lb).

3.34 Coffre-fort

3.34.1 La fourgonnette **doit** être équipée d'une embase pour coffre-fort (l'embase sera fournie au soumissionnaire en tant qu'équipement fourni par le gouvernement [EFG], et elle sera installée par l'entrepreneur).

3.34.2 L'emplacement du coffre-fort **doit** être compatible avec les dimensions du coffre-fort : 33 cm (13 po) de large x 71,1 cm (28 po) de profondeur x 33 cm (13 po) de haut.

3.34.3 L'emplacement du coffre-fort **doit** être conforme à ce qui est présenté à l'appendice 1, étiqueté en tant qu'article 16 « Emplacement du coffre-fort ».

3.35 Armoire pour boîte à outils

3.35.1 La fourgonnette **doit** être équipée d'une armoire pour boîte à outils à 6 tiroirs fixée sur la paroi opposée à la porte coulissante, comme cela est illustré à l'appendice 1.

3.35.2 L'armoire **doit** être un modèle Ranger Design 5067-6 ou un modèle **équivalent**.

3.35.3 L'armoire **doit** comporter des fixations de montage permettant de s'assurer que l'armoire ne bouge pas lorsque le véhicule roule.

3.35.4 L'armoire ne **doit** pas produire de bruit indésirable (grincement, claquement, etc.) lorsque le véhicule roule.

3.36 Éclairage intérieur

3.36.1 Le véhicule **doit** être doté d'un éclairage intérieur encastré (en affleurement par rapport au plafond) installé dans l'espace de travail et dans l'espace utilitaire arrière.

3.36.2 L'éclairage encastré **doit** offrir une luminosité minimale de 500 lux (lumen/m² ou 500 pieds-bougies).



- 3.36.3 L'éclairage de l'espace utilitaire arrière **doit** être commandé automatiquement par les verrous de porte de chargement arrière.
- 3.36.4 Le véhicule **doit** être doté d'un interrupteur d'éclairage double permettant de commander l'éclairage encastré intérieur et les lampes d'éclairage extérieures côté trottoir.
- 3.36.5 L'interrupteur d'éclairage double **doit** être installé sur la paroi côté trottoir, comme cela est illustré à l'appendice 1.
- 3.36.6 Le véhicule **doit** être équipé de trois projecteurs à faisceau étroit à intensité variable installés devant les bâtis à équipements, soit un projecteur pour chaque bâti.
- 3.36.7 Les projecteurs à faisceau étroit des bâtis à équipements **doivent** comporter un régulateur d'intensité partagé situé à droite du bâti côté route.
- 3.36.8 Le véhicule **doit** comporter un projecteur à faisceau étroit à intensité variable situé au-dessus du siège du passager.
- 3.36.9 Les projecteurs à faisceau étroit **doivent** être dotés d'un bouton de réglage rotatif.
- 3.36.10 Tous les dispositifs d'éclairage **doivent** être à DEL.
- 3.36.11 Tous les dispositifs d'éclairage **doivent** fonctionner sur le circuit électrique de 12 V.

3.37 Éclairage extérieur

- 3.37.1 Le véhicule **doit** être équipé de deux lampes de travail fixées à la partie extérieure côté trottoir du véhicule.
- 3.37.2 Le véhicule **doit** être équipé de deux lampes de travail fixées à la partie extérieure côté route.
- 3.37.3 Le véhicule **doit** être équipé d'une lampe de travail fixée à une porte arrière.
- 3.37.4 Les lampes de travail **doivent** être installées de chaque côté du véhicule, une à l'avant et une à l'arrière.
- 3.37.5 Les lampes de travail **doivent** être des dispositifs d'éclairage à DEL.
- 3.37.6 Les lampes de travail **doivent** offrir chacune une intensité lumineuse d'au moins 1 900 lumens.
- 3.37.7 Les lampes de travail **doivent** fonctionner sur le circuit électrique de 12 V.



3.38 Groupe électrogène

3.38.1 Un groupe électrogène diesel **doit** être prévu pour subvenir aux besoins des circuits électriques de 12 V c.c. et de 120 V c.a.

3.38.2 Le groupe électrogène **doit** avoir une puissance continue en sortie d'au moins 8 000 watts, et des spécifications équivalentes à celles des groupes électrogènes Cummins Onan 8 kW HDKAU-41934 ou 810HQDSA-6028A.

3.38.3 Le groupe électrogène **doit** être fixé au plancher de l'espace utilitaire et être positionné de la meilleure façon qui soit pour optimiser le rangement et l'accès au bâti arrière, comme cela est illustré à l'appendice.

3.38.4 Le groupe électrogène **doit** être doté d'un système de ventilation adéquat, conformément aux directives d'installation du fabricant d'origine du groupe électrogène.

3.38.5 Le groupe électrogène **doit** être doté de dispositifs de coupure d'urgence automatiques, y compris de dispositifs de coupure en cas de température élevée et de niveau d'huile bas.

3.38.6 Le groupe électrogène **doit** être équipé d'un compteur d'heures de fonctionnement.

3.38.7 Le groupe électrogène **doit** consommer le carburant du réservoir de carburant principal du châssis tout en laissant au moins 10 % de carburant dans le réservoir lorsque le groupe est à court de carburant.

3.38.8 Le groupe électrogène **doit** comporter un démarreur électrique.

3.38.9 Le groupe électrogène **doit** être équipé d'un interrupteur de démarrage et d'arrêt à distance situé sur le panneau de distribution électrique.

3.38.10 Le groupe électrogène **doit** être équipé d'un onduleur à onde sinusoïdale pure faisant office de conditionneur d'énergie.

3.38.11 Le groupe électrogène **doit** être équipé d'une enceinte à réduction de bruit.

3.38.12 L'enceinte **doit** réduire le bruit produit par le groupe électrogène jusqu'à un maximum de 50 dBA mesurés n'importe où à l'intérieur de l'espace de travail lorsqu'il fonctionne à puissance maximale.

3.38.13 L'enceinte **doit** comporter une fenêtre amovible permettant d'accéder à la trappe d'entretien du groupe électrogène.

3.39 Onduleur

3.39.1 Un onduleur **doit** être prévu pour alimenter le bus d'alimentation 2 du circuit de 120 V c.a.



3.39.2 L'onduleur **doit** développer une puissance minimale continue de 1 100 watts.

3.39.3 L'onduleur **doit** fournir un profil de sortie d'onde sinusoïdale pure.

3.39.4 L'onduleur **doit** répondre à des spécifications techniques équivalentes aux spécifications ExelTech XP-1100.

3.40 Entrées d'alimentation externe

3.40.1 Le véhicule **doit** être équipé de quatre entrées indépendantes d'alimentation externe, soit une entrée par bus d'alimentation de 120 V c.a.

3.40.2 Les entrées d'alimentation externe **doivent** être installées sur le panneau d'E/S externe côté trottoir.

3.40.3 Les entrées d'alimentation externe **doivent** comporter des connecteurs d'entrée mâles chromés verrouillables par rotation de type marine; les connecteurs sont pourvus de caches étanches vissés.

3.40.4 Chaque entrée d'alimentation externe **doit** comporter un cordon d'alimentation étanche de 15,2 m (50 pi) doté de connecteurs femelles à verrouillage et de caches de protection en caoutchouc.

3.41 Panneau de distribution électrique

3.41.1 Un panneau de distribution électrique monté sur bâti **doit** être installé à l'intérieur du bâti à équipements côté trottoir afin de permettre la gestion des circuits d'alimentation de 12 V c.c. et de 120 V c.a.

3.41.2 Le panneau de distribution électrique **doit** comprendre les sections suivantes (pour référence, voir l'appendice 2) :

a.	Commandes du circuit de 12 V c.c.	<ul style="list-style-type: none"> • Voltmètre numérique pour batterie • Commutateur permettant d'alternier entre la batterie du circuit et la batterie du véhicule • Commutateur permettant de mettre en parallèle les batteries du moteur et les batteries auxiliaires • Commutateur permettant l'activation du groupe électrogène • Voyant indicateur à DEL du groupe électrogène • Commutateurs individuels pour les dispositifs d'éclairage suivants : éclairage intérieur, lampes de travail côté trottoir, lampes de travail côté route et lampes de travail arrière
----	-----------------------------------	---



b.	Bus d'alimentation 1	<ul style="list-style-type: none">• Bouton de sélection de l'entrée d'alimentation (groupe électrogène ou alimentation externe)• Commutateurs individuels de la source principale, du bâti côté route, du bâti central et du bâti côté trottoir
c.	Bus d'alimentation 2	<ul style="list-style-type: none">• Bouton de sélection de l'entrée d'alimentation (groupe électrogène, onduleur ou alimentation externe)• Commutateurs individuels de la source principale, des prises intérieures
d.	Bus d'alimentation 3	<ul style="list-style-type: none">• Bouton de sélection de l'entrée d'alimentation (groupe électrogène ou alimentation externe)• Commutateurs individuels de la source principale, du chargeur de batterie, du dispositif de chauffage monté sur bâti, des prises extérieures côté trottoir, des prises extérieures côté route
e.	Bus d'alimentation 4	<ul style="list-style-type: none">• Bouton de sélection de l'entrée d'alimentation (groupe électrogène ou alimentation externe)• Commutateurs individuels de la source principale, du climatiseur de plafond, du dispositif de chauffage monté sur paroi, du four à micro-ondes

3.41.3 Chaque bus d'alimentation **doit** également être doté des dispositifs de base suivants :

- a. Voltmètre, fréquencemètre et ampèremètre numériques pour c.a.;
- b. Voyants indicateurs à DEL pour chaque source d'alimentation : groupe électrogène, alimentation externe et tension de l'onduleur (si applicable au bus).

3.41.4 Le panneau de distribution électrique **doit** comprendre des disjoncteurs c.a. et c.c. pour tous les circuits de dérivation.

3.41.5 Le panneau de distribution électrique **doit** comporter des plaquettes signalétiques gravées pour chacun des composants installés.

3.42 **Réseau local**



3.42.1 Le véhicule **doit** être équipé d'un câblage de réseau Ethernet local (tout le matériel du réseau sera installé par le MDN) aménagé entre l'espace du bâti central et les prises Ethernet.

3.42.2 Le véhicule **doit** être équipé des prises Ethernet ci-dessous, dont le câblage est acheminé jusqu'à l'espace du bâti central :

- a. Deux prises doubles de catégorie 6, dont une est installée le long de la paroi côté trottoir et l'autre le long de la paroi côté route (voir l'article 13 de l'appendice 1);
- b. Une prise fibre optique multimode double de type ST dans l'espace de travail, sur la paroi interne côté route, près de la table de travail fixe, telle qu'elle est représentée par l'article 20 de l'appendice 1;
- c. Des prises de panneau d'E/S externe, telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 3.44.

3.43 Prises électriques

3.43.1 Le véhicule **doit** être équipé des prises de courant doubles à DDFT de 20 A 120 V c.a. suivantes :

- a. Quatre prises disposées à équidistance le long de la paroi interne côté route de l'espace de travail, telles qu'elles sont représentées par l'article 12 de l'appendice 1;
- b. Trois prises disposées à équidistance le long de la paroi interne côté trottoir de l'espace de travail, telles qu'elles sont représentées par l'article 12 de l'appendice 1;
- c. Une prise installée dans l'espace du siège du passager;
- d. Deux prises de courant étanches aménagées sur l'extérieur du véhicule, à l'arrière des roues arrière, une sur le côté trottoir et l'autre sur le côté route. Les prises de courant externes **doivent** être protégées par un disjoncteur spécifique;
- e. Une prise de courant installée dans l'espace utilitaire, à l'opposé du groupe électrogène.

3.44 Panneau d'E/S externe

3.44.1 Le véhicule **doit** comporter un panneau d'E/S en aluminium aménagé à l'extérieur du véhicule, côté trottoir.



3.44.2 Le panneau d'E/S **doit** être monté à une hauteur centrée de 152,4 cm (60 po) à l'opposé du tableau intérieur à essuyage à sec, en prévoyant un dégagement par rapport à la porte coulissante ouverte.

3.44.3 Le panneau d'E/S **doit** être monté derrière une porte étanche dotée d'un verrou à deux positions.

3.44.4 Le panneau d'E/S **doit** s'ouvrir par soulèvement vers le haut.

3.44.5 La porte du panneau d'E/S **doit** pouvoir être verrouillée dans la position ouverte vers le haut pour permettre le passage des câbles.

3.44.6 Le panneau d'E/S **doit** être pourvu d'un dispositif d'éclairage intégré et étanche de 12 V comportant un système de commutation manuel et automatique actionné selon la position de la porte du panneau.

3.44.7 Le panneau d'E/S **doit** pouvoir être retiré facilement pour permettre des adaptations et des mises à niveau ultérieures.

3.44.8 Le panneau d'E/S **doit** s'intégrer dans un espace de 30,5 x 45,7 cm (12 x 18 po).

3.44.9 Le panneau d'E/S **doit** comporter des plaquettes signalétiques gravées pour chacun des composants qu'il contient.

3.44.10 Le panneau d'E/S **doit** comporter les entrées d'alimentation externe décrites en détail au paragraphe 3.40.

3.44.11 Le panneau d'E/S **doit** comporter les connecteurs femelles suivants :

- a. Trois connecteurs de type N;
- b. Deux connecteurs LAN, RJ-45;
- c. Deux connecteurs BNC;
- d. Deux paires de fiches banane;
- e. Deux prises DB15;
- f. Deux connecteurs RG-11;
- g. Deux connecteurs pour fibres optiques de type ST.

3.45 Câblage et mise à la terre

3.45.1 Tout le câblage **doit** être conforme au Code canadien de l'électricité.



3.45.2 Tous les câbles **doivent** être acheminés à travers des conduits de câblage appropriés et accessibles.

3.45.3 Tous les circuits **doivent** comporter un dispositif de protection contre les surcharges et les surintensités.

3.45.4 Le véhicule **doit** comporter un système de goulotte unique menant à tous les espaces de travail et bâtis, et ce système **doit** être doté de boîtes de connexion permettant de faciliter l'ajout ou le retrait de composants.

3.45.5 L'ensemble des câbles, connecteurs, prises de courant et disjoncteurs du véhicule **doivent** être clairement identifiés.

3.45.6 Le véhicule **doit** être équipé d'une connexion de mise à la terre isolée dotée d'un câble de 30.5 m (100 pi) et d'une tige de terre à poignée en T; cette connexion sert à relier à la masse le circuit électrique et à réduire au minimum les décharges électrostatiques dans le véhicule.

3.46 Roues, pneus et jantes

3.46.1 La pression des pneus **doit** être indiquée près de l'emplacement du pneu.

3.46.2 Les pneus **doivent** être du type radial quatre saisons sans chambre à air.

3.46.3 Les jantes **doivent** être moulées d'une seule pièce.

3.46.4 Le véhicule **doit** être doté d'une roue de secours identique aux roues équipant le véhicule.

3.46.5 Le véhicule **doit** être équipé de roues arrière jumelées.

3.46.6 Toutes les roues du véhicule **doivent** être dotées d'une bavette garde-boue.

3.46.7 L'entrepreneur **doit** obtenir, de la part de l'autorité technique, une approbation pour l'emplacement de montage de la roue de secours.

3.46.8 Le véhicule **doit** être équipé d'une clé en croix et d'un cric de levage de dimension appropriée, dont l'emplacement ne doit pas gêner l'utilisation courante du véhicule (emplacement encastré de préférence).

3.47 Lubrifiants

3.47.1 Le véhicule **doit** être fourni avec des lubrifiants non exclusifs et être entretenu avec ces lubrifiants.

3.47.2 Les graisseurs **doivent** être conformes à la norme SAE J534.

3.48 Protection anticorrosion



3.48.1 Le soumissionnaire **doit** doter le véhicule d'un revêtement de protection contre la corrosion.

3.48.2 Le revêtement de protection **doit** couvrir complètement l'ensemble du cadre métallique du véhicule.

3.48.3 Les pièces de quincaillerie du véhicule (y compris l'ensemble des charnières, loquets et composants d'arrimage) **doivent** se composer d'aluminium, d'acier inoxydable ou d'acier plaqué afin de réduire au minimum la corrosion. Si des métaux dissemblables risquent d'entrer en contact les uns avec les autres, il est **impératif** de prendre des mesures de prévention appropriées, en utilisant, par exemple, un isolant non absorbant, du ruban, etc.

3.49 Peinture

3.49.1 Le véhicule **doit** être peint en noir avec la peinture commerciale standard du fabricant.

3.50 Identification

3.50.1 L'information suivante **doit** être inscrite en permanence dans un endroit bien en vue et protégé :

- a. Le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série du produit;
- b. Le numéro d'identification du véhicule;
- c. La capacité du véhicule (charge utile ou PNBV) inscrite sur la barre d'attelage;
- d. Le centre de gravité du véhicule chargé.

3.51 Étiquettes

3.51.1 Toutes les étiquettes d'avertissement et d'instructions **doivent** être bilingues ou comporter des symboles ISO.

3.52 Plaques d'avertissement, de marquage et d'instructions

3.52.1 Des supports de plaques signalant des produits dangereux **doivent** être fournis et disposés de chaque côté du véhicule, selon la norme CSA B620.

3.53 Clefs

3.53.1 Une clé commune **doit** être utilisée pour toutes les serrures de la cabine et du châssis.

3.53.2 Cela **doit** inclure, mais sans s'y limiter, l'allumage et les portes

3.53.3 Quatre clés **doivent** être fournies



3.54 Instructions relatives à la livraison du véhicule

3.54.1 Le véhicule **doit** être livré à destination dans un état entièrement opérationnel (entretien et réglage faits).

3.54.2 Le véhicule **doit** être propre à la livraison.

3.54.3 Tous les articles, tels que les clés pour écrous de roue, les crics de levage, les sangles de fret et tous les autres outils, équipements et accessoires qui sont expédiés non montés, **doivent** figurer, à des fins de vérification, sur la liste du certificat d'expédition ou sur le bordereau d'emballage qui les accompagne.

4.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Documentation et articles accessoires

Article	Fournis au responsable technique	Fournis avec chaque véhicule
Manuel de l'utilisateur	x	x
Sommaire des données	x	
Conditions de garantie applicables	x	x
Fiches de données sur la sécurité des produits	x	

a. Manuel de l'utilisateur

- (i) Un manuel de l'opérateur décrivant l'utilisation sécuritaire du véhicule et de tous les accessoires compris **doit** être fourni avec chaque véhicule livré;
- (ii) Le manuel de l'opérateur **doit** être fourni en format bilingue sous la forme d'un seul et même ensemble;
- (iii) En plus de la version papier du manuel de l'opérateur, une version numérique **doit** être fournie avec chaque véhicule livré;
- (iv) La version numérique **doit** pouvoir être consultée sans avoir à utiliser un mot de passe, un logiciel d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet;



- (v) Des versions numériques **doivent** être fournies sur une clé USB Il est préférable que les versions numériques soient en format PDF pour faciliter les recherches.
- b. **Sommaire des données**
 - (i) Un sommaire des données comprenant des données et des photographies **doit** être fourni par le soumissionnaire pour chaque configuration du véhicule commandé selon le format fourni par l'autorité technique
- c. **Conditions de garantie applicables**
 - (i) Un exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue dûment remplie dans le format approuvé (fourni par le responsable technique) **doit** être fourni avec chaque véhicule expédié;
 - (ii) La lettre de garantie **doit** inclure le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près, de même que ceux d'autres fournisseurs de garanties désignés au Canada.
- d. **Fiches de données sur la sécurité des produits**
 - (i) Le soumissionnaire **doit** fournir une liste de toutes les matières dangereuses utilisées sur le véhicule;
 - (ii) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste;
 - (iii) Le soumissionnaire **doit** fournir des fiches de données sur la sécurité des produits pour toutes les matières dangereuses figurant sur la liste.



Appendice 1

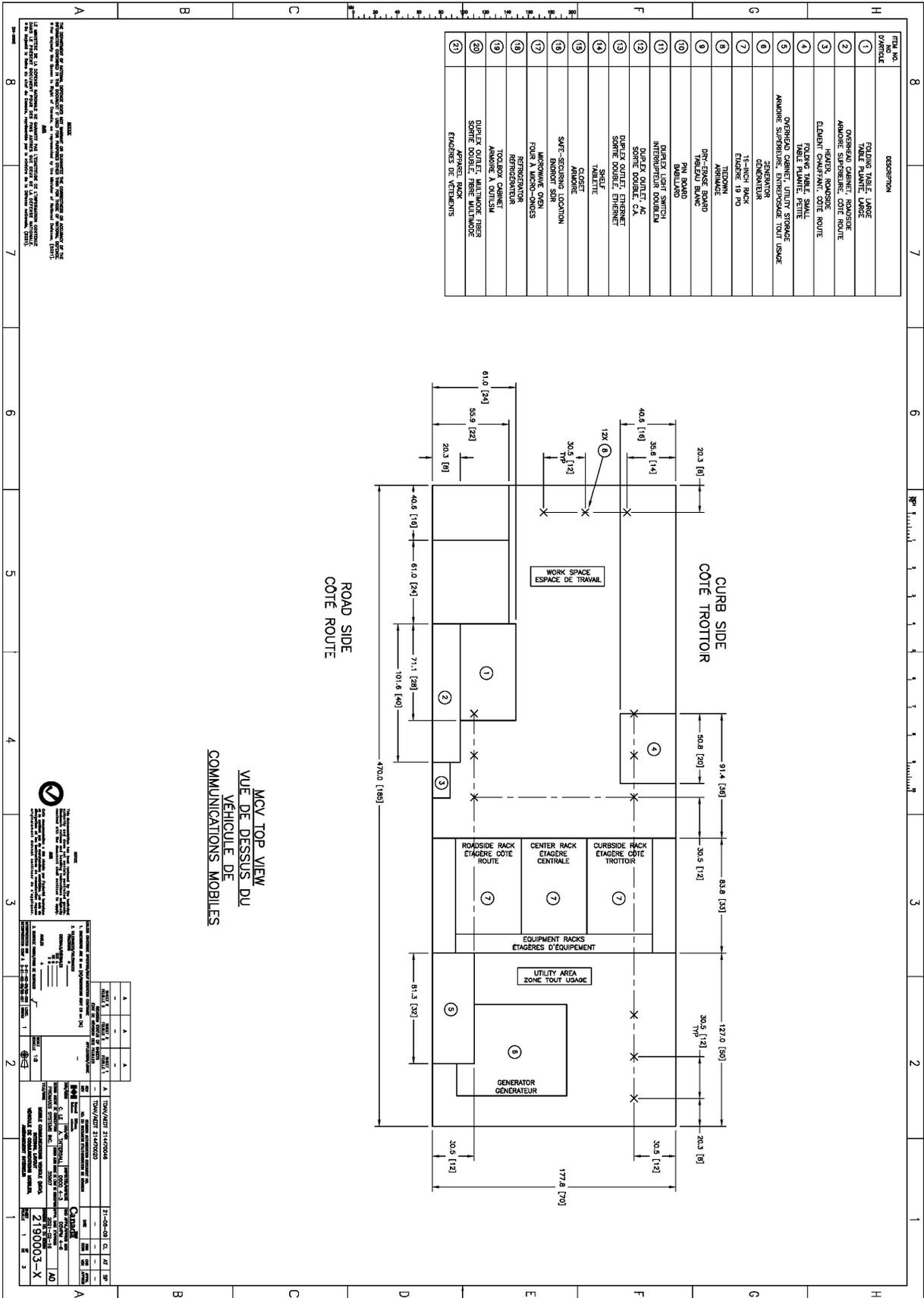
Annexe A :

W8476-XXX

Mai 2021

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DE CHARGEMENT

VUE DE DESSUS



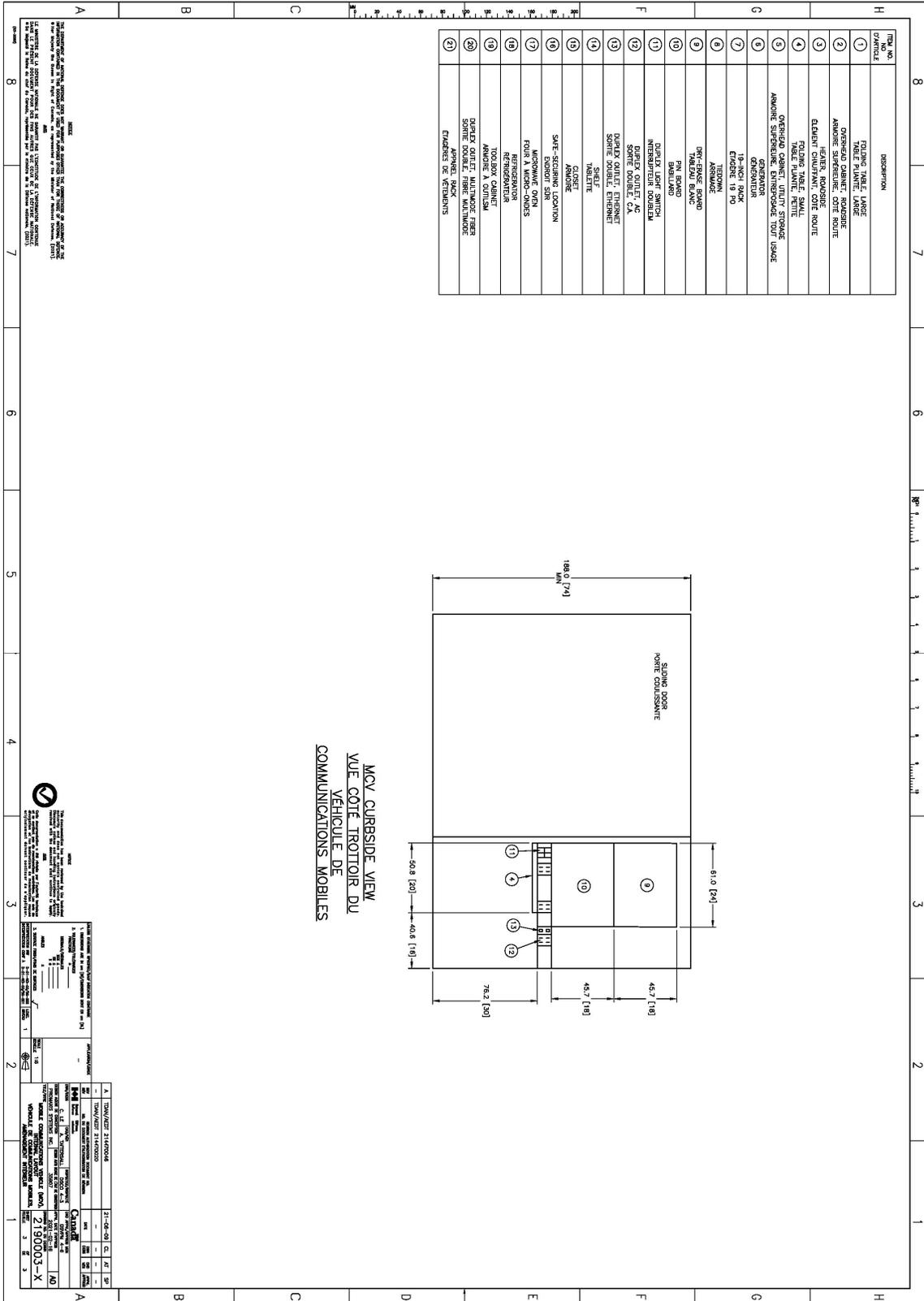
MCV TOP VIEW
 VUE DE DESSUS DU
 VÉHICULE DE
 COMMUNICATIONS MOBILES

NO.	REVISION	DATE	BY	CHKD.	APP.
1	ISSUE	21-06-01

PROJECT NO.	2190003-X
PROJECT TITLE	...
PROJECT LOCATION	...
PROJECT STATUS	...
PROJECT PHASE	...
PROJECT START DATE	...
PROJECT END DATE	...
PROJECT MANAGER	...
PROJECT COORDINATOR	...
PROJECT ENGINEER	...
PROJECT DESIGNER	...
PROJECT CHECKER	...
PROJECT APPROVER	...

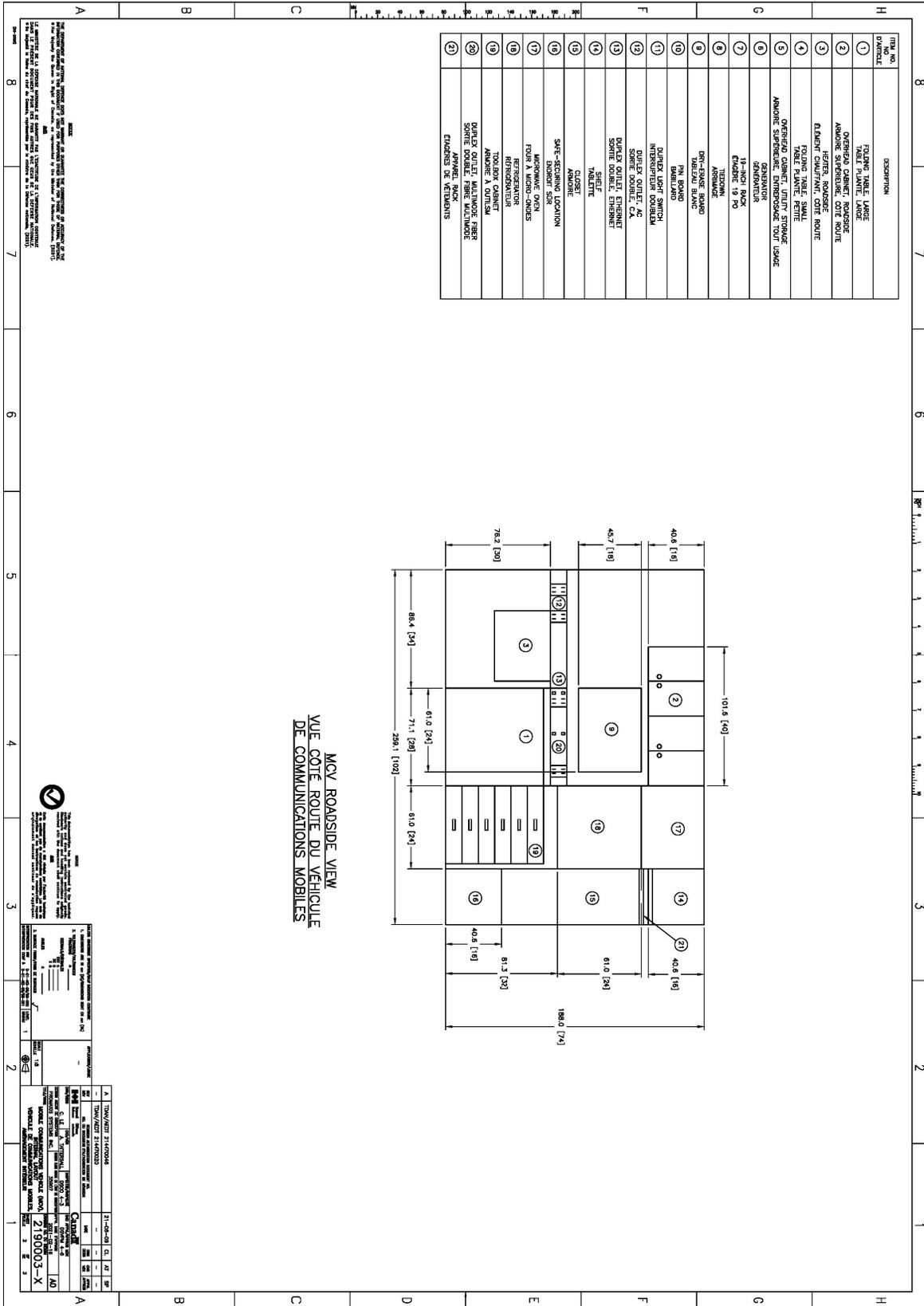


AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DE TRAVIL, VUE CÔTÉ TROTTOIR



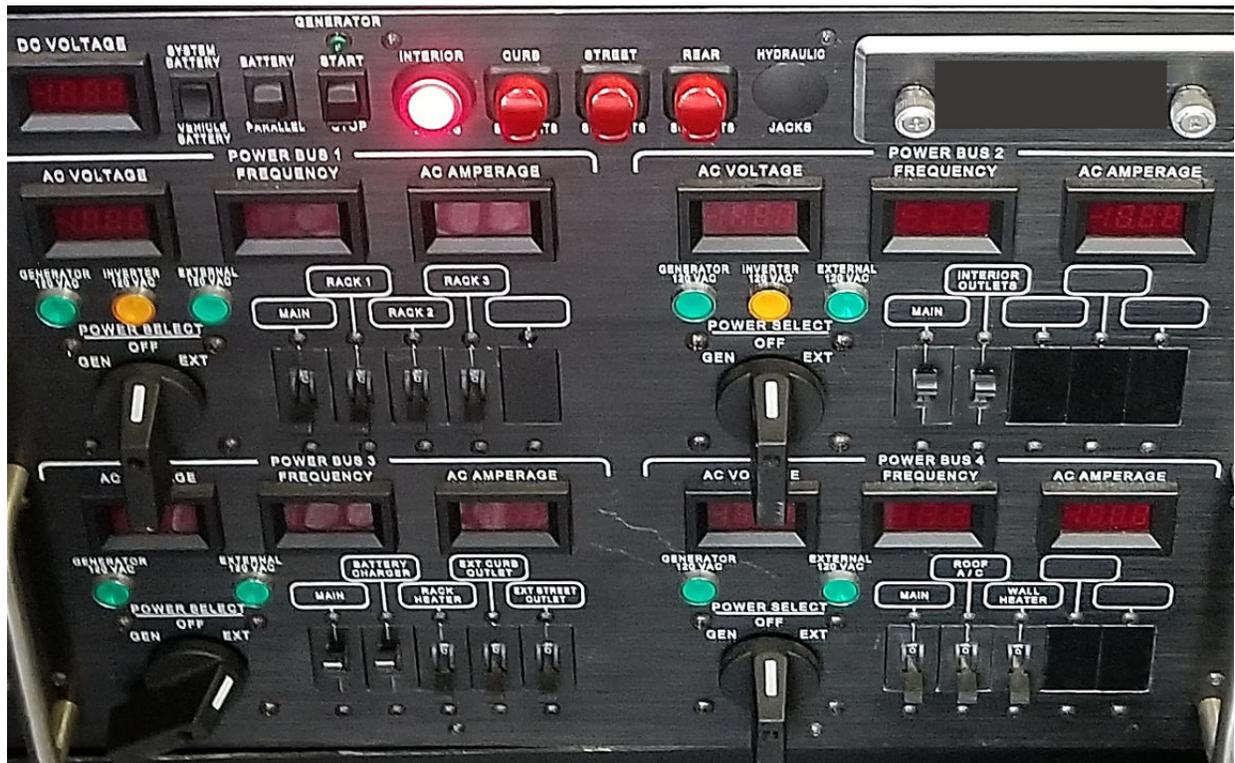


AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DE TRAVIL, VUE CÔTÉ ROUTE





Appendice 2 : Panneau de distribution électrique





Appendice 1
Annexe A
W8476 – 226506/A
03 Avril 2023



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

TABLEAU D'ÉVALUATION TECHNIQUE
VÉHICULE DE COMMUNICATIONS MOBILES

OPI : DSVPM 4 – BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

©2021 DND/MND Canada

SGDDI no : 5994779

VÉHICULE DE COMMUNICATIONS MOBILES

Le présent questionnaire porte sur des renseignements techniques, qui doivent être fournis aux fins d'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Le soumissionnaire doit indiquer le nombre de pages et le titre/le nom du document où l'on peut trouver les **renseignements détaillés**.

La définition du terme « **équivalent** » est donnée à la section DÉFINITIONS, à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse : _____

Date de la proposition : _____

Marque proposée _____ – Modèle _____ .

Produits de remplacement ou solutions de rechange

Des produits de remplacement ou des solutions de rechange sont-ils offerts comme **équivalents**?

OUI NON

Si c'est le cas, indiquez ci-dessous les produits de remplacement ou les solutions de rechange proposés en guise d'**équivalents** :

DÉFINITION

La définition ci-dessous s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a. « Équivalent » – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

Renvoi à la DA	Exigence	Emplacement des renseignements détaillés dans la proposition	Commentaires
3.1.1	Le véhicule doit être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant, en Amérique du Nord, des véhicules de ce type et de cette catégorie depuis au moins trois (3) ans.		
3.4.2	Le véhicule doit être doté d'un châssis allongé ayant un empattement de 431,8 cm (170 po).		
3.4.4	L'espace de chargement doit mesurer au moins 469,9 cm (185 po) de long.		
3.4.5	L'espace de chargement doit mesurer au moins 177,8 cm (70 po) de long.		
3.4.6	L'espace de chargement doit avoir une hauteur interne d'au moins 185,4 cm (73 po) après que toutes les finitions du client aient été appliquées (cela ne concerne pas la hauteur locale au-dessous du climatiseur monté sur le plafond).		
3.5.1	Le véhicule doit avoir un PNBV minimum de 5 003 kg (11 030 lb).		
3.15.1	Le véhicule doit comporter, au total, quatre passe-câbles ronds – deux de chaque côté du véhicule – conçus pour faire passer les câbles à l'extérieur du véhicule.		
3.19.1	L'intérieur de la fourgonnette doit être entièrement isolé au moyen d'un matériau isolant en mousse dense appliqué à l'intérieur des parois, du plafond et du plancher.		
3.27.1	Le véhicule doit être équipé d'un circuit électrique de 12 V c.c. conçu pour alimenter l'onduleur et les accessoires fonctionnant avec une tension électrique de 12 V.		

3.27.4	Le circuit électrique de 12 V doit comporter un convertisseur électrique conçu pour accepter automatiquement les charges de 12 V et recharger les batteries du véhicule (batteries de démarrage et batteries auxiliaires) lorsqu'une source de 120 V c.a. (prise d'alimentation externe ou groupe électrogène) est disponible.		
3.28.1	Le véhicule doit comporter trois bâtis à équipements (bâti côté route, bâti central et bâti côté trottoir) aménagés à l'arrière de l'espace de travail, comme cela est illustré à l'appendice 1.		
3.38.1	Un groupe électrogène diesel doit être prévu pour répondre aux besoins des circuits électriques de 12 V c.c. et de 120 V c.a.		
3.38.2	Le groupe électrogène doit avoir une puissance continue en sortie d'au moins 8 000 watts et des spécifications équivalentes à celles des groupes électrogènes Cummins Onan 8 kW HDKAU-41934 ou 810HQDSA-6028A.		
3.39.2	L'onduleur doit développer une puissance minimale continue de 1 100 watts.		
3.40.1	Le véhicule doit être équipé de quatre entrées d'alimentation externe indépendantes, une entrée par bus d'alimentation de 120 V c.a.		